



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 002
DU 5 JANVIER 2026**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE

EPICERIE SOLEKHA

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Madame Judithe PLUSSAINT, le 11 novembre 2025, pour l'aménagement d'une épicerie "Solekha" située 31 bis place Jean Moulin à Laval,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 24 novembre 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 16 décembre 2025,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans un local commercial vide, un magasin de vente de produits alimentaires, cosmétiques et ménagers « Solekha », entièrement en rez-de-chaussée.

L'accès à cet établissement se fait directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement.

L'entrée dans la surface de vente se fait par une porte repérable avec une largeur de passage utile de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm. Pour qu'une personne circulant en fauteuil roulant puisse franchir la marche d'une hauteur de 10 cm qui précède l'entrée, une rampe amovible adaptée avec une pente de 10 % sur moins de 2,00 m de longueur, stable, antidérapante et pouvant supporter une charge de plus de 300 kg, est posée à la demande. Une sonnette installée à l'entrée à une hauteur entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant, permet à toute personne de se signaler au personnel et le cas échéant se faire assister.

L'allée structurante de la partie vente présente une largeur de plus de 1,20 m avec rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm, ainsi que des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés. Les autres allées ont une largeur supérieure à 90 cm.

Le comptoir servant d'accueil et le poste de paiement sont repérables, utilisables en positions assis et debout, et sont adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant, sourdes et malentendantes.

Le demandeur déclare que le bloc sanitaire de cet établissement n'est pas ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Epicerie "Solekha" située 31 bis place Jean Moulin à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux à sommeil.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, ...) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- . des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- . des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme-porte.

2 - Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

3 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

4 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau. Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (article PE 26 § 1).

5 - Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

6 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . . Le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . L'adresse du centre de secours le plus proche,
- . Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

7 - Équiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique (article PE 27 § 3).

- les téléphones "mobiles" (type GSM) peuvent répondre aux objectifs réglementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau et la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du "mobile" procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).

- les téléphones "sans fil" ou liaisons par "internet", non secourus par onduleur, ne correspondant pas aux exigences réglementaires.

8 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Judith PLUSSAINT
Gérante de l'épicerie "Solekha"
36 avenue Bonaparte appartement H44
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :